Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 114 (2006)

Artikel: L'amnistie des patriotes et des Bourla-Papey sous la république helvétique

Autor: Vautier, Clémy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-514232

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Clémy Vautier

L'AMNISTIE DES PATRIOTES ET DES BOURLA-PAPEY SOUS LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE

Aveu d'impuissance ou mesure d'apaisement ?

De nos jours, on ne parle guère d'amnistie, si ce n'est éventuellement fiscale. Et si l'on a appris tout récemment que, dans certains pays d'Afrique, le gouvernement a envisagé de mettre fin à une longue période troublée en accordant une amnistie à des adversaires politiques, cela paraît très exceptionnel. Il est surprenant de constater le nombre d'amnisties et le rôle joué par cette institution pendant la République helvétique. Il s'agit en principe, en effet, d'une décision exceptionnelle qui supprime les effets habituels de la loi pénale. Elle accorde l'oubli et le pardon pour certains faits normalement punissables. L'ouverture de poursuites pénales est exclue, les procédures en cours sont arrêtées et les condamnations prononcées sont annulées ou réduites suivant les cas[1]. Alors que certaines amnisties concernaient des faits qui se sont passés dans une région ou une période déterminée, comme celles qui concernent les patriotes ou les Bourla-Papey, objet de cette étude, d'autres étaient plus générales. Nous les examinerons brièvement ici.

Les délits contre l'ordre public

La loi d'amnistie du 28 février 1800 concerne les délits contre la sûreté de l'Etat et la tranquillité publique commis depuis le 1er janvier 1798[2]. La législation était très rigoureuse dans ce domaine et les délits étaient souvent passibles de la peine de mort. Or le coup d'Etat du 7 janvier 1800 consacrait la victoire des républicains unitaires modérés sur les patriotes, considérés comme des révolutionnaires extrémistes. La tendance s'affirme

1 Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987.

2 *Bulletin des lois et décrets du corps législatif de la République helvétique*, Lausanne, 1798-1803, cahier III, p. 536. (Abrégé *Bulletin des lois*).

dans le préambule du texte de l'amnistie. Il y a lieu d'anéantir l'esprit de parti, de réunir les opinions divisées, en faveur d'une Constitution républicaine et représentative, pour « mettre enfin un terme aux actions et réactions révolutionnaires ». Etaient exclus de l'amnistie, notamment les chefs qui avaient conspiré contre la République. Mais près d'une dizaine de décisions nominatives ont étendu, par la suite, le nombre des bénéficiaires.

Après le coup d'Etat du 27 octobre 1801, le nouveau gouvernement, sur la proposition du sénateur David Ludwig Bay, décide d'étendre la portée de la loi de février 1800 en une amnistie générale pour les délits politiques et militaires, à l'exception des délits de droit commun tels que meurtres, vols, etc.[3] Il s'agissait d'un « geste d'apaisement de la haine des partis qui s'était allumée depuis la Révolution »[4].

L'armée et les déserteurs

L'organisation militaire était complexe. Elle a d'ailleurs été modifiée au cours des ans. Il existait un corps de troupes stables et permanentes, portant le nom de *légion*[5]. Il était destiné à des tâches de police, au maintien de l'ordre et du repos publics. Le recrutement était volontaire. Appartenait en principe à la « milice sédentaire », avec l'obligation de porter les armes, tout citoyen de 20 à 45 ans[6]. Le corps d'élite, soutenu par un corps de réserve, devait être toujours prêt à « marcher pour la défense de la Patrie ou pour le maintien de l'ordre intérieur». Il était soumis à des exercices réguliers. Le corps des troupes dites « auxiliaires » était destiné à remplacer le service militaire des Suisses au service de la France. Comme l'explique le Directoire helvétique, « jadis, le service de France était une école de principes oligarchiques, d'ambition, d'arrogance et d'orgueil ; maintenant il aura pour base les vertus républicaines et l'amour pour la patrie régénérée. » Ce corps devait agir de concert avec les troupes françaises, comme auxiliaire de celles-ci[7]. Il aurait dû compter un total de dix huit mille hommes, mais ce chiffre n'a jamais été atteint. Le recrutement de ces volontaires se heurtait à de grosses difficultés malgré les appels du gouvernement « aux fils de Tell et de Winkelried ».

3 *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik,* 1886-1966, publiée par Johannes Strickler puis Alfred Rufer, t. VII, no. 154/11, p.691. (Abrégé *ASHR).*

4 Décret du 18 novembre 1801, *Bulletin des lois,* cahier VI, p. 12.

5 Loi du 4 septembre 1798. Institution et organisation d'une légion helvétique, *Bulletin des lois,* cahier I, p. 354.

6 Loi du 13 décembre 1798, Organisation de la milice sédentaire, *Bulletin des lois,* cahier II, p. 153.

7 Convention spéciale ratifiée par la Suisse le 30 novembre 1798, *Bulletin des lois,* cahier II, p. 129 ss.

La désertion a touché tous les corps de l'armée, sous des formes diverses. Cela pouvait être un simple défaut de comparution au recrutement mais aussi une fuite à l'étranger. Certains se débarrassaient, parfois en les vendant, de leurs armes et effets militaires ; ils s'installaient dans une commune où ils étaient inconnus. A plusieurs reprises, les autorités ont pris des mesures sévères envers eux. Mais elles cherchaient aussi à les récupérer. La désertion se manifestait particulièrement dans les périodes où la France se heurtait sur notre territoire à une très importante coalition (batailles de Zurich en juin et septembre 1799). Elle était très forte dans les troupes auxiliaires[8]. En août 1799, une amnistie était prononcée pour toutes les troupes à la solde de la République[9]. Moins d'une année plus tard, on accorde un pardon général à tous les déserteurs de l'Helvétique, sauf quelques exceptions concernant les conjurés[10]. En outre la désertion est ajoutée aux infractions militaires amnistiées par le décret du 18 novembre 1801[11]. Enfin en juillet 1802, un pardon est accordé à ceux qui ont « quitté leurs drapeaux et leurs corps » ; il précise les démarches qui leur incombent pour être réintégrés[12]. On voit ainsi que le problème des déserteurs a été une préoccupation constante pour les autorités.

Les amnisties examinées ici apparaissent soit comme des gestes d'apaisement en relation avec un changement politique, soit comme des mesures liées aux besoins militaires.

L'amnistie des patriotes en juillet 1801

On s'étonne parfois du changement d'attitude des autorités qui ont passé d'une répression sévère à une amnistie à l'égard des patriotes. Un bref rappel des circonstances est nécessaire pour tenter de comprendre.

Le Conseil exécutif issu du coup d'Etat d'août 1800, de tendance plus marquée que celui de janvier, s'opposait aussi bien aux fédéralistes et conservateurs qu'aux révolutionnaires extrémistes, les patriotes, qui luttaient contre toute institution pouvant rappeler l'ancien régime et notamment les droits féodaux. Une opposition se manifestait

8 Hans Nabhloz, *Histoire militaire de la Suisse,* Berne, 1921, cahier 8, p. 55.

9 Loi du 9 août 1799, *Bulletin des lois,* cahier III, p. 175.

10 Loi du 22 mars 1800, *Bulletin des lois,* cahier III, p. 557.

11 Archives cantonales vaudoises (ACV), H 294 A.

12 Décret du 22 juillet 1802, *Bulletin des lois,* cahier VI, *(Arrêtés et Décrets),* p. 204.

sous des formes diverses, tout particulièrement dans le canton du Léman, au cours de l'année 1800. La réintroduction des droits féodaux[13] renforçait la tendance favorable à une réunion du canton du Léman à la France, où ces droits avaient été supprimés, ou à son rattachement au canton de Berne. Des mouvements de partisans ou d'adversaires de la révolution s'exprimaient aussi dans des pamphlets[14] . Dans le courant de l'automne, une *Adresse des soussignés aux Autorités du canton du Léman*[15] réunit quelque quatre mille signatures, dont de nombreux représentants de communes. Très violente, elle conteste la légitimité des autorités centrales et réclame la suppression des droits féodaux.

La réaction du Conseil exécutif avait été vive et rapide : interdiction du pamphlet, considéré comme anarchique, poursuite de ses signataires et partisans, suspension ou destitution d'autorités et fonctionnaires, intervention militaire pour obtenir la rétractation des communes ayant soutenu l'*Adresse*[16].

Les poursuites judiciaires

Le Tribunal du canton, entièrement renouvelé, était chargé de poursuivre pénalement les patriotes qui s'étaient manifestés, notamment en soutenant *l'Adresse*. Le préfet national Henri Polier faisait rapport au ministre de la Justice et de la Police sur l'état de la procédure[17]. Chargé par le Conseil exécutif de se renseigner sur le délai nécessaire pour l'achèvement de cette affaire, le ministre précise qu'il faut trouver moyen d'y mettre fin si l'on ne peut entrevoir qu'un résultat incertain, avec prolongation de la détention et augmentation des frais (Lettre à Polier du 1er mars 1801).

Dans une réponse détaillée[18], le tribunal rappelle que l'enquête a six objets principaux, étroitement liés. Il s'agit essentiellement, outre tout ce qui a trait à l'*Adresse*

13 Loi du 15 septembre 1800 sur la suspension de l'exécution de la loi du 10 novembre 1798 sur la suppression des droits féodaux, *Bulletin des lois,* cahier V, p. 46.

14 Jasmine Menamkat Favre, *Patriotes et contre-révolutionnaires. Luttes pamphlétaires dans le canton du Léman sous la République helvétique,* Lausanne, 2005 (BHV 125).

15 ACV, H 160 A.

16 Clémy Vautier, « La destitution du Tribunal du canton du Léman. Une énergique intervention du Conseil exécutif de la République helvétique en 1800, à la suite d'un libelle anarchique », dans *RHV,* 2004, p. 147 à 157.

17 Rapports du 17 février et du 23 avril 1801, cités dans la correspondance du ministre, ACV, H 160 B.

18 *Ibid.*

anarchique, de la recherche des responsables de divers rassemblements ou réunions de tendance anarchique. Le nombre de personnes à entendre ne permettait pas d'indiquer dans quel délai l'enquête serait terminée. Il est vrai que la procédure était particulièrement lourde. C'est ainsi que Samuel Clerc, considéré comme un des principaux meneurs[19], a été convoqué sans jamais se présenter à quatre reprises du début janvier 1801 au 17 avril pour que le tribunal puisse enfin prononcer « qu'il y avait lieu à accusation » et permettre à l'accusateur public « de tirer contre le citoyen Samuel Clerc telles conclusions que de droit »[20]. Le tribunal avait appliqué la procédure prévue en matière de crime d'Etat par l'article 93 de la Constitution.

L'amnistie

Le 30 mars 1801, le Conseil exécutif écrit au Conseil législatif et propose, pour les faits qui se sont passés dans le canton du Léman et pour des faits identiques dans le canton de Bâle, une amnistie assortie d'un certain nombre de conditions. Il observe que dans les deux cantons des fonctionnaires étaient à la tête du mouvement de révolte. Les autorités judiciaires devaient être particulièrement attentives, d'autant plus que les peines applicables étaient très sévères. L'ampleur et la longueur de la procédure ne permettaient pas de prévoir dans quel délai cette affaire prendrait fin. En outre l'application de la loi se heurtait à de grandes difficultés (il s'agissait essentiellement de propos et d'écrits ou de rassemblements qui n'avaient pas été suivis de véritables troubles ou de violence, grâce aux mesures prises immédiatement). Le calme et l'ordre étant revenus, faire preuve de clémence et de compréhension paraissait préférable à la sévérité[21]. Sans s'opposer au principe même de l'amnistie, le Conseil législatif considère, à juste titre, que les conditions proposées étaient irréalisables (selon le projet, diverses mesures devaient être prises contre les principaux coupables et toutes les personnes impliquées devaient être considérées comme récidivistes, si de nouveaux faits se produisaient). Il demande en outre que l'on examine la question d'une amnistie générale.

Quelques jours plus tard, le ministre rappelle aux autorités vaudoises le souhait du gouvernement de mettre fin aux opérations juridiques ; il invite le Tribunal du canton

19 Voir *RH*, 2004, p. 152.

20 *Registre pour les causes criminelles portées devant le Tribunal du canton du Léman*, ACV, S/9, p.799 et S/10, p. 2126-2127.

21 *ASH*, t.VII, no.59, p. 228 ss. (est consacré à la préparation de l'amnistie, jusqu'au décret du 18 juillet 1801).

à suspendre la procédure[22]. Il informe le préfet Henri Polier que la procédure instruite par le tribunal surprend le gouvernement et afflige la justice. S'il était nécessaire de prendre des mesures énergiques envers certains individus ambitieux qui agissaient contre l'autorité de la loi, il était tout aussi nécessaire de prévenir aujourd'hui l'excès de la rigueur. Il y avait lieu de donner l'ordre que ceux qui étaient détenus à titre préventif, parfois depuis cinq mois, soient immédiatement libérés sous caution. Les longueurs de la justice ne devaient pas aggraver arbitrairement leur situation d'une façon plus rigoureuse que la culpabilité, ni retarder le moment où l'innocent pouvait espérer sa libération.

Profondément indigné par ces reproches, le Tribunal réagit vigoureusement dans les trois jours[23]. Il insiste sur la disponibilité extrême, pour ne pas dire excessive, dont ses membres ont dû faire preuve pour effectuer leur tâche avec un zèle infatigable. Il est d'autant plus injuste de leur faire ce reproche par un ministre qui ne connaît pas cette procédure, ni la nature et l'étendue des délits, ni la multitude des questions et les obstacles rencontrés. La procédure a été aussi rapide que possible.

C'est alors que, sur la proposition de Johann Rudolf Dolder, membre du Conseil exécutif, qui estime les conditions favorables, ce Conseil propose au Conseil législatif d'étendre la portée de la loi d'amnistie du 28 février 1800[24], qui concernait les délits commis contre la sûreté de l'Etat et la tranquillité publique. Deux membres du Conseil exécutif s'y étaient opposés, faisant valoir que la mesure serait considérée bien moins comme un acte de clémence que comme un acte de faiblesse. Dans un long rapport, une commission du Conseil législatif se déclare favorable au principe d'une amnistie, comportant le minimum de conditions et d'exceptions compatible avec l'obligation de maintenir l'ordre à l'intérieur du pays. Mais elle est préoccupée par le problème que posent les membres du clergé qui ont fui le pays, sans autorisation régulière (un passeport était nécessaire à celui qui quittait le pays mais voulait y revenir). La commission proposait des conditions particulières pour autoriser le retour au pays.

Finalement le Conseil législatif répond au Conseil exécutif (le 26 mai 1801) qu'il se demande, après un examen approfondi, si le moment est bien choisi. Alors qu'une Constitution permanente[25] va succéder aux menées des partis, il est très important pendant ces préparatifs (il fallait préparer une Diète fédérale, en septembre, composée

22 ACV, H 160 B.

23 Le premier mai, ACV, S/9, p. 2191.

24 Voir plus haut: *Les délits contre l'ordre public.*

25 Il s'agit du projet de la Constitution dite de la Malmaison, publié par la loi du 29 mai. 1801, *Bulletin des lois,* cahier V, p. 396.

de délégués que devaient élire des Diètes cantonales) d'empêcher tout arbitraire et tout mouvement anarchique. L'autorité et l'efficacité des fonctionnaires devaient être maintenues. Mais il appartenait au Conseil exécutif, mieux à même d'apprécier les besoins et les risques, de présenter le moment venu un projet de loi complet. Le ministre, interpellé, propose de reprendre la procédure et de continuer celle-ci, « à forme de droit ». Le Conseil exécutif ne le suit pas. Il estime que le seul moyen de consolider la paix serait de terminer le tout par un acte de générosité. D'ailleurs dans le canton du Léman tous les esprits se rapprochent et il n'existerait plus de partis. Cette affirmation optimiste sur l'état du canton du Léman n'a pas été confirmée, au printemps 1802, par l'insurrection des Bourla-Papey; on peut se demander si l'on a cherché délibérément à peindre la situation de manière favorable ou si le Conseil exécutif était aussi mal renseigné.

En définitive, le Conseil législatif accepte le message du Conseil exécutif du 30 juin 1801 et rend un décret du 18 juillet, accordant une amnistie[26] « en faveur de tous ceux qui ont pris part aux mouvements condamnables qui ont eu lieu dans les cantons de Bâle et du Léman sur la fin de l'année 1800, à l'exception de ceux qui se sont soustraits à leur juge. » On a ainsi évité les objections soulevées par le Conseil législatif, en limitant dans le temps les bénéficiaires de l'amnistie.

Réactions et questions

Les décisions préalables de suspension de la procédure et de mise en liberté sous caution avaient provoqué des réactions. L'ancien juge François Louis Rouge, condamné d'abord par contumace (c'est à dire sans être présent), puis mis en liberté sous caution après son retour en Suisse, avait demandé à être libéré de cette mesure et à être jugé. En outre, six membres de la Municipalité de Morges, suspendus, demandaient à être réintégrés dans leurs fonctions et se plaignaient de la suspension de la procédure. Et lors du retour à Morges des citoyens Claude Mandrot et Warnery, libérés sous caution, des désordres s'étaient produits et Mandrot avait été nommé délégué à la Diète cantonale réunie au sujet de la nouvelle Constitution. Interpellé à ce sujet par le préfet Henri Polier, le ministre de la Justice et de la Police[27] lui avait recommandé de se borner à surveiller le mouvement.

26 *ASHR*, t. VII, No. 59/13 a, p. 234.
27 ACV, H 160 C.

L'amnistie ne réglait pas un problème important: les fonctionnaires suspendus pouvaient-ils sans autre reprendre leur activité ? Et quelle attitude adopter à l'égard des citoyens qui, par patriotisme, avaient accepté de les remplacer? Selon le Conseil exécutif, il n'était pas question de rétablir dans leurs fonctions ceux que le gouvernement avait destitués, dans l'exercice des droits que la Constitution et la loi lui donnent. Il en est de même des fonctionnaires, tels que sous-préfets et agents nationaux à la libre nomination du pouvoir exécutif cantonal (à savoir le préfet national). Pour les juges de district et les municipaux, suspendus dans l'attente du jugement d'un tribunal, il y a lieu de les réintégrer dans leur office. Il convient également d'exprimer à ceux qui les ont provisoirement remplacés, « la satisfaction particulière du gouvernement pour leur patriotisme et leurs services ».

Autant les mesures administratives avaient été rapides et efficaces, autant les lenteurs de la Justice , conséquence des règles strictes de la procédure et de l'ampleur de celle-ci, rendaient cette voie peu efficace, les difficultés rencontrées ne permettant plus d'atteindre l'objectif visé, dans un délai raisonnable. Sur le terrain de la politique helvétique en général, le projet d'une Constitution destinée à stabiliser la situation intérieure se conciliait mal avec des sanctions tardives contre un mouvement qui ne semblait plus guère présenter de danger. Mais certains estimaient que c'était au contraire le moment de montrer la force du gouvernement. L'amnistie était finalement une solution pragmatique de sagesse, mais elle n'était pas consécutive à un changement de régime.

L'amnistie des Bourla-Papey en août 1802

Le grave soulèvement des Bourla-Papey au début de mai 1802[28] avait rendu nécessaire la nomination d'un commissaire général extraordinaire du gouvernement, revêtu des pouvoirs les plus étendus dans le canton, puis justifié, en juin, la nomination d'un tribunal spécial[29]. Or, deux mois plus tard, le Sénat accordait une amnistie pour les délits politiques des Bourla-Papey. Comment ce retournement d'attitude peut-il s'expliquer?

28 Exposé détaillé dans Eugène Mottaz, *Les Bourla-Papey et la Révolution vaudoise,* Lausanne, 1903. Voir aussi Michel Pahud, *L'insurrection des Bourla-Papey (1802). Historiographie et étude de ses préparatifs dans le district de Morges,* Lausanne, 2005, (mémoire de licence)

29 Arrêtés du 6 mai et du 8 juin 1802. *Bulletin des lois,* cahier VI, p. 123 et p. 159.

Le commissaire Bernard Friedrich Kuhn avait été détaché du Petit Conseil (exécutif) où il était ministre de la Justice et de la Police. Il acquit rapidement la conviction, contrairement à sa première estimation, qu'il ne disposait pas de troupes suffisantes pour arrêter rapidement le mouvement séditieux. Il était frappé du soutien apporté par de nombreuses communes et craignait qu'une réaction violente du gouvernement ne provoque une véritable guerre civile. Il fallait s'employer, par la discussion, à obtenir le retrait des troupes insurgées. Les chefs de l'expédition posaient comme conditions l'abolition des droits féodaux et une amnistie générale en leur faveur. Mais le Petit Conseil était fermement opposé à tout arrangement[30] et ne se laissait pas persuader par Kuhn, qui posait l'alternative : ou bien disposer de troupes assez nombreuses pour pouvoir attaquer sur tous les points, ou bien l'amnistie. Kuhn essayait vainement d'expliquer sa position, dans sa correspondance quotidienne adressée au Petit Conseil[31]. Le commandant Veilande, chef des troupes françaises dans le canton du Léman, puis le général de brigade Pierre François Amey appuyaient les efforts de Kuhn. Ils insistaient auprès des insurgés sur les risques dramatiques que comporterait pour eux une épreuve de force. Or les insurgés avaient répété à l'envi qu'ils ne voulaient pas se battre contre les Français, qu'ils étaient leurs amis et même partisans du rattachement du canton à la France. Kuhn et Amey promettaient d'intervenir auprès du gouvernement en faveur d'une amnistie. Le commissaire était prêt à pardonner à Louis Reymond et à son adjoint Henri Marcel, en considérant qu'ils n'étaient pas les vrais auteurs de l'insurrection, mais des instruments de quelques ambitieux qui n'apparaissent pas mais étaient les véritables coupables. A la suite d'une entrevue du 11 mai avec Louis Reymond, accompagné des chefs des insurgés, ceux-ci licencièrent leurs troupes dont les membres rentrèrent chez eux.

Mais les avis sur le contenu de l'accord verbal intervenu diffèrent profondément. Du côté des insurgés, on affirme avoir obtenu ce que l'on réclamait. C'est ce que relatent plusieurs auteurs[32]. De leur côté, comme on l'a vu, Kuhn et Amey avaient promis d'intercéder en faveur d'une amnistie auprès du gouvernement, dont ils connaissaient la position. Kuhn soutient

30 Arrêté du 9 mai 1802, rejetant les propositions faites par les chefs des insurgés dans le canton Léman, *Bulletin des lois*, cahier VI, p. 127.

31 Lettres de Kuhn des 11, 12 et 13 mai 1802, citées par E. Mottaz, *Les Bourla-Papey*, p. 141 ss.

32 Voir par exemple J.J. Cart, *De la Suisse avant la Révolution et pendant la Révolution*, Lausanne, 1802, p.150. René Secretan, « A propos des Bourla-Papey. Textes inédits et quelques gloses. (Journal de Philippe Secretan) », dans *RHV*, 1950, p. 23. E. Mottaz, *Les Bourla-Papey*, p.196, n'est pas très catégorique sur le contenu de l'accord.

qu'il avait promis seulement de demander que l'on ne fît pas de procès, ce qui n'empêchait pas de faire des enquêtes auprès des vrais coupables[33]. On sait qu'il soupçonnait certains, dont le général français Turreau, d'avoir eu une grande influence occulte.

Pour ma part, j'imagine que les circonstances suivantes pourraient peut-être expliquer la décision prise par les insurgés. La promesse d'une intervention auprès du gouvernement en faveur d'une amnistie ne comportait aucune garantie de résultat et pouvait être interprétée de différentes façons. Divers éléments étaient de nature à faire admettre que c'était une promesse suffisante, du fait qu'elle émanait de personnes importantes, telles que le commissaire et un général français. Les déclarations du général Amey sur les terribles conséquences d'une épreuve de force ont pu faciliter l'accord et l'attitude des insurgés vis-à-vis de la France pouvait en outre les mettre dans une position délicate en face des troupes françaises en cas d'échec des pourparlers.

Kuhn avait atteint son objectif, le retour des insurgés dans leurs foyers. Dès le milieu du mois de mai, il prend un certain nombre de mesures répressives, dont la destitution de la municipalité de Morges pour son attitude lors des événements du début de mai[34]. Il est remplacé par l'ancien ministre de la guerre, Joseph de Lanther, décrit comme un homme ferme, prudent et sage[35]. Le retour de Kuhn au Petit Conseil était considéré comme indispensable « au moment de la préparation d'une Constitution destinée à l'organisation définitive de la République »[36].

Le calme n'était pas revenu au mois de juin. Plusieurs mesures de police furent encore ordonnées à l'égard des communes insurgées, comme l'interdiction de port d'armes et d'exercices de tir. Le « désarmement des communes » provoqua une vive réaction. Toutes ces mesures étaient supervisées par les troupes françaises stationnées dans le pays.

Le tribunal spécial

Le Tribunal du canton avait demandé à être déchargé de toute participation aux recherches et au jugement des délits commis contre l'ordre public. L'expérience des patriotes

33 Rapport de Kuhn au Conseil d'exécution, reproduit dans Auguste Verdeil, *Histoire du canton de Vaud*, Lausanne, 1854, t. III, p. 405.

34 Registre du Département de Justice et Police du 27.4 au 12.12.1802, ACV, H 39/5 p. 22-23.

35 Arrêté du 23 mai 1802, *ASHR*, t. VII, no. 322, p. 1369.

36 Il s'agissait de la Constitution des Notables, adoptée le 25 mai 1802 et entrée en vigueur le 2 juillet, *ASHR*, t. VII, no. 323, p.1372 ss.

avait suffi ! Le Petit Conseil estimait d'ailleurs que la nature des délits exigeait des formes plus promptes que celles de la Justice ordinaire. Il décide la création d'un tribunal spécial de neuf membres, dont quatre officiers[37]. Il était chargé de rechercher et juger les délits contre l'ordre public commis dès le 1er mai 1802. Entré en fonction à la fin du mois de juin, le tribunal rencontre quelques problèmes de procédure ; le traitement et l'entretien des nombreux détenus occasionnent des difficultés. Le tribunal a prononcé, à partir de la mi-juillet, une douzaine de condamnations, dont plusieurs par contumace contre des accusés en fuite. Outre six condamnations à mort, les peines ont été de dix à vingt-quatre ans de fer (détention avec l'un des pieds enchaîné à un boulet) ou six ans de réclusion.

L'amnistie partielle…

Au début de juillet 1802, une pétition d'une trentaine de communes[38] est remise au Conseil d'exécution (désignation de l'autorité exécutive selon la nouvelle Constitution). Les signataires reconnaissent leurs fautes et ne cherchent pas à se justifier. Ecrasés par leurs charges financières, soumis à diverses mesures répressives et à de nombreuses arrestations, sans ressources à cause du gel et de la grêle qui ont frappé leurs récoltes, ils sollicitent la commisération du Conseil et la suppression des mesures de rigueur. Ils l'assurent de leurs bonnes dispositions et de leur soumission. Plusieurs communes interviennent également auprès de la Chambre administrative du canton, chargée de la perception des taxes et impôts.

Le commissaire général Frédéric May, qui avait succédé dès le 6 juillet à Lanther, est consulté par le Conseil. Il recommande la prudence, estimant que des actes doivent venir confirmer les paroles .Quant à une éventuelle amnistie, il admet dans un long rapport très détaillé du 14 juillet[39] qu'un pardon est justifié pour la grande masse des insurgés. Mais il est très important de distinguer ceux qui ont donné l'impulsion au mouvement d'insurrection et ont agi en véritables ennemis de l'ordre social. Ils ne méritent pas une amnistie. La demande d'amnistie ne doit donc pas être prise en considération avant que le tribunal ait jugé les chefs. Quant à l'ancien commissaire Kuhn, qui avait repris son poste au Département de Justice et Police, il propose une

37 Arrêté du 8 juin 1802, *Bulletin des lois*, cahier VI, p. 159.
38 *ASHR* t. VIII, no. 65/5, p. 506.
39 *Ibid.*, nos. 65/11 et 12, p. 508 à 516.

amnistie générale[40]. L'opinion de May est partagée par « les membres les plus éclairés du tribunal »[41].

Le Conseil d'exécution décide que toutes les enquêtes et procédures cesseront le 9 août 1802 et que les insurgés paieront les frais de l'insurrection. Il y a lieu de distinguer d'une part ceux qui ont été condamnés et les amnistiés complets d'autre part. C'est dans ce sens qu'il adresse le 1er août un message au Sénat[42]. Il expose que seule une amnistie peut permettre d'atteindre le but du gouvernement: écarter les obstacles qui l'empêchent d'avoir les mains libres pour panser les blessures de la Révolution et achever l'édification de l'Etat. Il propose qu'à l'exception de Reymond et Marcel, dont la condamnation à mort, prononcée deux jours auparavant, serait commuée en bannissement perpétuel, tous les autres bénéficient de l'amnistie pour les délits politiques commis dans l'insurrection. La majorité de la commission du Sénat propose de ne pas entrer en matière[43]; elle suggère d'inviter le Conseil d'exécution à examiner l'opportunité d'une amnistie générale pour les délits politiques, lorsque l'organisation nouvelle de plusieurs cantons aura été introduite.

Dans un vibrant rapport de minorité, l'ancien accusateur public du canton du Léman Auguste Pidou appuie le projet qui serait dans la ligne des engagements pris par le Sénat[44]. En outre les insurgés devraient bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes: ils ont spontanément fait preuve de modération, ils ont déjà dû supporter les conséquences de leurs actes (contributions, incarcérations, humiliation de devoir solliciter la bienveillance du gouvernement). La multitude des coupables facilite le pardon. Il convient enfin de rallier promptement dans la douceur ceux qui tiennent à rester Helvétiens (sous-entendu sans doute: et renoncent grâce à une amnistie à réclamer le rattachement du canton à la France).

Finalement le décret est approuvé le 17 août 1802[45]. Le préambule souligne l'espoir d'éteindre tous les douloureux souvenirs des événements de la révolution, aujourd'hui terminée par l'acceptation de la Constitution générale, de réunir partout les citoyens autour de la commune Patrie. Les peines de mort prononcées contre Louis Reymond et

40 *Ibid.*, no. 65/20, p. 518 à 521.

41 *Ibid.*, no. 65/24, p.522 à 525.

42 *Ibid.*, no. 108/1, p. 805.

43 *Ibid.*, no. 108/10, p. 808.

44 *Ibid.*, no. 108/11, pp. 809 ss.

45 Décret du 17 août 1802. *Bulletin des lois*, cahier VI, p. 241. La date du 19, retenue par certains, est celle de l'entrée en vigueur.

Henri Marcel étaient commuées en bannissement perpétuel, les autres peines de mort en bannissement de dix ans, les autres sanctions étaient réduites. Pour le surplus, l'amnistie était complète, les droits à réparation des dommages étant réservés. Le tribunal spécial était supprimé.

Les circonstances avaient facilité cette solution. Le Conseil d'exécution avait appris, à mi-juillet, que le Premier Consul français avait décidé de retirer prochainement ses troupes résidant en Suisse, ce qui privait le clan unitaire de son principal appui[46]. Il existait aussi une importante menace de révolte fédéraliste, notamment dans les cantons de Suisse centrale.

Au moment du dépôt de son projet au Sénat, le Conseil avait nommé Henri Monod préfet national du canton du Léman, pour succéder à Henri Polier[47]. Monod a accepté pour autant que l'on se contente de punir les deux auteurs principaux et que les autres coupables bénéficient d'une amnistie. Il estimait que cela lui permettrait d'entrer en fonctions en bénéficiant d'emblée de la popularité nécessaire pour l'union et la paix, dans un esprit d'entière impartialité. Il entendait jouer un rôle de conciliation. L'amnistie devait entraîner la suppression du poste de commissaire général extraordinaire.

...Et son extension

Lors de la révolte fédéraliste de l'automne 1802, le canton de Vaud est demeuré le soutien du gouvernement avec l'aide du préfet Monod. Cela a entraîné une nouvelle mesure en faveur des Bourla-Papey. Le 15 octobre, après lecture de 24 pétitions signées en majorité par des municipalités du canton de Vaud, le Sénat a donné une portée générale au décret d'amnistie du 17 août. L'amnistie a été étendue à tous ceux dont la peine avait été commuée en une sanction moins lourde[48].

Le même jour, considérant le désir exprimé par Louis Reymond dans une pétition du 27 septembre de réparer sa faute et d'avoir l'occasion de prouver par des faits son amour de la patrie, le Sénat a ordonné qu'il participe sans aucune restriction à l'extension de l'amnistie prononcée. Il avait d'ailleurs immédiatement concrétisé cette intention en quittant Thonon pour rentrer sans attendre au pays et en participant activement le 30

46 Aymon de Mestral, « Le soulèvement fédéraliste de 1802 et le canton de Vaud » dans *RHV*, 1945, p. 177 ss.

47 « Proclamation du Préfet Monod, du 16 août 1802 », dans Henri Monod, *Mémoires*, Paris, 1805, t. IV, p. 209 (annexes VII).

48 *ASHR*, t. IX, no. 46, p. 226.

septembre à la reprise d'Orbe par les troupes fidèles au gouvernement[49], opération au cours de laquelle il avait été blessé.

Concluons notre propos : l'amnistie partielle permettait de sanctionner les principaux responsables des graves événements du début de mai 1802, tout en écartant, pour la grande masse de ceux qui avaient pris part à l'insurrection, la menace représentée par le tribunal spécial qui avait ordonné de nombreuses arrestations. Cette amnistie renforçait l'appui de la population du canton du Léman aux autorités issues de la Constitution des Notables et devait freiner la tendance trop favorable au rattachement du canton à la France. Enfin, elle facilita le repli du gouvernement à Lausanne lors des événements de l'automne 1802.

Les mesures de répression ayant été ordonnées après le coup d'Etat d'avril 1802, ce n'est donc pas un changement de majorité qui est à l'origine de cette amnistie, et, par la suite, ce sont de nouvelles circonstances imprévues qui ont permis son extension.

49 VERDEIL, *Histoire du canton de Vaud*, t. III, p. 431.